
Annexe 2

Extrait Kbis

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 13 octobre 2020**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	877 969 410 R.C.S. Coutances
<i>Date d'immatriculation</i>	09/10/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BOUCHERIE SAINT MICHEL
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	30 Avenue Armand Ligot 50800 Sainte-Cécile
<i>Activités principales</i>	Achat de viandes porcines. Abattage et préparation en unité de production. Commercialisation en France et à l'exportation de viande porcine, développement d'une filière porc satisfaisant les spécifications demandées par les marchés grand-export.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/10/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président	
<i>Dénomination</i>	Hodgson Holdings Limited
<i>Forme juridique</i>	Société de droit étranger
<i>Adresse</i>	25/f Otb Building 160 Gloucester Road Wanchai Hong Kong (HONG-KONG)
<i>Numéro et lieu d'immatriculation</i>	2839294 Hong Kong

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	ALLAIRE Virginie
<i>Nom d'usage</i>	ALLAIRE-ARRIVE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1968 à Paris 10e Arrondissement (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	11 Allée de Port-Louis 35700 Rennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	30 Avenue Armand Ligot 50800 Sainte-Cécile
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat de viandes porcines. Commercialisation en France et à l'exportation de viande porcine, développement d'une filière porc satisfaisant les spécifications demandées par les marchés grand-export.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

N° de gestion 2019B00502

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3

Feuilles de calcul D9 et D9A

Boucherie Saint-Michel à Sainte-Cécile (50)

Détermination du débit requis - secteur abattoir/découpe - pas de sprinklage

Se référer à l'instruction technique D9 de juin 2020 pour toute précision

Description sommaire du risque				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence				
Principales activités	Abattage de porcs et découpe en 6 quartiers			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Emballages : palettes, cartons et étiquettes			
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
Hauteur de Stockage ^{(1) (2) (3)}		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+0,1	0,1	0,1	Stockage sur 5 m
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà de 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
Ossature stable au feu ≥ R60	-0,1			
Ossature stable au feu ≥ R30	0			
Ossature stable au feu < R30	+0,1	0,1	0,1	
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1			
Type d'intervention interne				
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisé reportée 24/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1			
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesures d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
	S des coefficients	0,2	0,2	
	1+ S	1,2	1,2	
	Surface de référence en m ²	14 525	1 687	
	$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1+S)$ ⁽⁸⁾	1045,8	121,464	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾	0,5 / 1 / 2 / 3	1	2	Panneaux
Risque de l'activité	1	1045,8		
Risque du stockage	2		182,196	
Risque sprinklé ⁽¹⁰⁾ : Qrf, Q1, Q2 ou Q3 /2	Oui ou Non			
	Non	0	0	
DEBITS REQUIS (Q en m³/h)⁽¹¹⁾		1227,996		
Arrondi au multiple de 30 le plus proche ^{(12) (13) (14) (15)}		1230		
Soit besoins en Eau sur 2h		2460		

(1) Sans autres précision la hauteur de stockage doit être considérée étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1m (cas des bâtiments de stockage)

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières matériaux biosourcés, etc.)
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4,1,2.

Boucherie Saint-Michel à Sainte-Cécile (50)

Détermination du débit requis - secteur abattoir/découpe - sprinklage

Se référer à l'instruction technique D9 de juin 2020 pour toute précision

Description sommaire du risque				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence				
Principales activités	Abattage de porcs et découpe en 6 quartiers			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Emballages : palettes, cartons et étiquettes			
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
Hauteur de Stockage ^{(1) (2) (3)}		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+0,1	0,1	0,1	Stockage sur 5 m
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà de 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
Ossature stable au feu ≥ R60	-0,1			
Ossature stable au feu ≥ R30	0			
Ossature stable au feu < R30	+0,1	0,1	0,1	
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1			
Type d'intervention interne				
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisé reportée 24/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1			
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesures d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
		S des coefficients	0,2	0,2
		1+ S	1,2	1,2
		Surface de référence en m ²	14 525	1 687
		$Q_i = 30 \times S_{500}^{0,5} \times (1+S)$ ⁽⁸⁾	1045,8	121,464
Catégorie de risque ⁽⁹⁾	0,5 / 1 / 2 / 3			
Risque de l'activité	1	1045,8		
Risque du stockage	2		182,196	
Risque sprinklé ⁽¹⁰⁾ : Qrf, Q1, Q2 ou Q3 /2	Oui ou Non			
	Oui	523	91	
DEBITS REQUIS (Q en m³/h) ⁽¹¹⁾		613,998		
Arrondi au multiple de 30 le plus proche ^{(12) (13) (14) (15)}		600		
Soit besoins en Eau sur 2h		1200		

(1) Sans autres précision la hauteur de stockage doit être considérée étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1m (cas des bâtiments de stockage)

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières matériaux biosourcés, etc.)
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4,1,2.

Boucherie Saint-Michel à Sainte-Cécile (50)

Détermination du débit requis - secteur abattoir/découpe

Se référer à l'instruction technique D9 de juin 2020 pour toute précision

Description sommaire du risque				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence				
Principales activités	Abattage de porcs et découpe en 6 quartiers			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Emballages : palettes, cartons et étiquettes			
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
Hauteur de Stockage ^{(1) (2) (3)}		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+0,1	0,1	0,1	Stockage sur 5 m
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà de 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
Ossature stable au feu ≥ R60	-0,1			
Ossature stable au feu ≥ R30	0			
Ossature stable au feu < R30	+0,1	0,1	0,1	
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1			
Type d'intervention interne				
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisé reportée 24/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1			
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesures d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
	S des coefficients	0,2	0,2	
	1+ S	1,2	1,2	
	Surface de référence en m ²	1 296	942	
	$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1+S)$ ⁽⁸⁾	93,312	67,824	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾	0,5 / 1 / 2 / 3	1	2	Panneaux
Risque de l'activité	1	93,312		
Risque du stockage	2		101,736	
Risque sprinklé ⁽¹⁰⁾ : Qrf, Q1, Q2 ou Q3 /2	Oui ou Non			
	non	0	0	
DEBITS REQUIS (Q en m ³ /h) ⁽¹¹⁾		195,048		
Arrondi au multiple de 30 le plus proche ^{(12) (13) (14) (15)}		210		
Soit besoins en Eau sur 2h		420		

(1) Sans autres précision la hauteur de stockage doit être considérée étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1m (cas des bâtiments de stockage)

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières matériaux biosourcés, etc.)
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4,1,2.

TABLEAU DE CALCUL DES VOLUMES A METTRE EN RETENTION - D9A - Juin 2020
Secteur abattoir sprinklé

									volume m³
Besoin pour la lutte extérieure	Resultat de la D9								1 200
								600	
	Sprinkleur	Volume de la réserve de la source principale ou besoins x durée de fonctionnement	Volume de la source					300	300
	Rideau d'eau (si non alimenté par le sprinklage)	Débit x tps de fonctionnement	Débit en m³/h Temps (min)						-
	RIA	A négliger							-
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Mousse HF et MF (si non alimenté par le sprinklage)	Débit de solution moussante x tps de noyage (en général 15-25 min)	Débit en m³/h Temps (min)						-
	Brouillard d'eau et autres systèmes (si non alimenté par le sprinklage)	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m³/h Temps (min)						-
	colonne humide	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m³/h Temps (min)						
Volume d'eau liés aux intempéries		10l/m² de surface de drainage	Surface de drainage :					65 660	657
Présence stock liquide		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	volume contenu: (en m³)					36	7
Volume total de liquide à mettre en rétention									2163,8



TABLEAU DE CALCUL DES VOLUMES A METTRE EN RETENTION - D9A - Juin 2020
Secteur abattoir non sprinklé

				volume m³
Besoin pour la lutte extérieure	Resultat de la D9			2 460
			1230	
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleur	Volume de la réserve de la source principale ou besoins x durée de fonctionnement	Volume de la source	-
	Rideau d'eau (si non alimenté par le sprinklage)	Débit x tps de fonctionnement	Débit en m³/h Temps (min)	-
	RIA	A négliger		-
	Mousse HF et MF (si non alimenté par le sprinklage)	Débit de solution moussante x tps de noyage (en général 15-25 min)	Débit en m³/h Temps (min)	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes (si non alimenté par le sprinklage)	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m³/h Temps (min)	-
	colonne humide	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m³/h Temps (min)	-
Volume d'eau liés aux intempéries		10l/m² de surface de drainage	Surface de drainage :	657
			65 660	
Présence stock liquide		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	volume contenu: (en m³)	7
			36	
Volume total de liquide à mettre en rétention				3123,8



Annexe 4

Inventaire des substances et mélanges dangereux

Désignation	Etat	Modalités de stockage	Quantité maximale en tonnes	Nommement désigné Oui/Non	Risque				Seuils SEVESO		Cumul Seuil Haut			Cumul Seuil Bas			Rubrique retenue pour classement ICPE				
					Mention de danger	Classe associée	Rubrique associée	Règle de cumul alb/c	Seuil Haut en tonnes	Seuil Bas en tonnes	Sa Santé	Sb Physique	Sc Environnement	Sa Santé	Sb Physique	Sc Environnement					
PROGEL RES 602	liquide	Circuit	1,58	Non					-												
Gazmixture R407C	gaz	Circuit	0,04	Non	H280	un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.			-												
AFNM Alcalin	liquide	Bidon	0,05	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux.			-												
					H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.			-												
					H318	Provoque des lésions oculaires graves.			-												
BILAN REGLE DE CUMUL											0,0345	0,0350	0,0440	0,1381	0,1417	0,1567					

Annexe 5

Conventions d'épandage

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et *BARBOT Jean-Luc*
domicilié à *Douville-sur-Mer 50800* CHÉRENCE LE HERON
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le

28/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS

30 Avenue Armand Ligot

50800 Sainte Cécile

SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z

TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et **BLOUET Alain**
domicilié à *route de la Gislère - La Bourgenstière 50800 BARGUE*
dénommé ci-après l'Agriculteur *NOLLES*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à SAINTE-CÉCILE, le 23/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur

BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 SAINTE CECILE
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et BOSQUET Philipe
domicilié à 857 route du Bois 50800 BESLON
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à SAINTE-CÉCILE, le

28/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 SAINTE CECILE
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et *CHARDRON Michaël*
domicilié à *46 rue des Etranges* 50800 SAINTE CECILE
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,

BOUCHERIE SAINT-MICHEL
- les parcelles,

BOUCHERIE SAINT-MICHEL
- la composition des boues,

BOUCHERIE SAINT-MICHEL
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

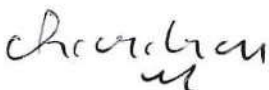
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 28/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 Sainte Cécile
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et DUPONT Christian
domicilié à Doutrivert 50800 CHERENCE LE HERON
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 28/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur

BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 Sainte Cécile
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410
BOUCHERIE SAINT-MICHEL

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et EARL de la Ferrière
domicilié à la Ferrière 50370 LA CHAISE BAUDOUIN
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

L!
VAA

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 28/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT-MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 Sainte Cécile
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et EARL du Château d'Or
domicilié à 29 rue Auguste Chardin 50800 SAINTE CECILE
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 29 octobre 2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 Sainte Cécile
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et EARL du Poteau
domicilié à Le Poteau 50800 LA TRINITE
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 28-10-2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 SAINTE CECILE
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligoit 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et EARL Plaine Auguste Chardin 50800 SAINTE-CECILE
domicilié à 38 rue Auguste Chardin
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.


La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le

28/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 SAINTE CECILE
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et GAEC de la Prairie
domicilié à la Prairie 50800 BOISYRON
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

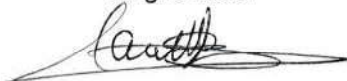
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 28 / 10 / 2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 Sainte Cécile
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410
BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et GAEC des Chabons
domicilié à La Gousserie 50 800 LA LANDE D'AROU
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

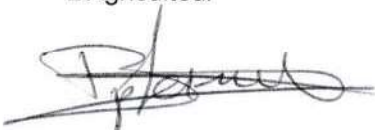
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à SAINTE-CÉCILE, le 23/10/2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 SAINTE CECILE
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410
BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et GAEC SEHAN-LEPRÉVOST
domicilié à La Souvinière 50370 LA CHAISE BAUDOUIN
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

VAA

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le

18 Octobre 2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 SAINTE CECILE
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410



BOUCHERIE SAINT-MICHEL

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et *Geoffroy Nodia*
domicilié à *33 route de la Chesnoie* 50800 CHERENCE LE HERON
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 28.10.2020.

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS

30 Avenue Armand Ligot

50800 Sainte Cécile

SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z

TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligot 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et *Geoffroy Nathanaël*
domicilié à *10 route de la Chesnaie 50800 CHERENCE LE HERON*
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.


La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le

28-10-2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 Sainte Cécile
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société Boucherie Saint-Michel.
30, avenue Armand Ligoit 50800 SAINTE-CÉCILE
représentée par Virginie ALLAIRE-ARRIVE
en sa qualité de Directrice Générale

et Philippe LETHIMONNIER
domicilié à 363 rue Les Forges aux Bôlais 50320 EQUILLY
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues et des co-produits

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de BOUCHERIE SAINT-MICHEL et des co-produits (sciures de bétailières et refus de tamisage) sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à ne livrer des boues et des co-produits qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur de boues et de co-produits

BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable de l'utilisation du devenir des boues et des co-produits épandus.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues et des co-produits.

L'arrêté d'autorisation encadrant les épandages a été signé au bénéfice des Abattoirs Industriels de la Manche le 4 décembre 2008 et porte la référence n° 08-1304-IC.

BOUCHERIE SAINT-MICHEL s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des boues

BOUCHERIE SAINT-MICHEL garantit la qualité des boues et des co-produits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. BOUCHERIE SAINT-MICHEL reste responsable du devenir des boues et des co-produits épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de BOUCHERIE SAINT-MICHEL qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité d'BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

BOUCHERIE SAINT-MICHEL établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles.

L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

La répartition des apports sera gérée par BOUCHERIE SAINT-MICHEL en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison

BOUCHERIE SAINT-MICHEL délivrera régulièrement à l'agriculteur un bordereau de livraison indiquant pour chaque parcelle épandue les quantités de boues ou de co-produits apportées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits

Il est expressément convenu que BOUCHERIE SAINT-MICHEL décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en boues ou de co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de BOUCHERIE SAINT-MICHEL.

Il comprendra :

- des analyses des boues et des co-produits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, co-produits, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues et des co-produits de BOUCHERIE SAINT-MICHEL n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir BOUCHERIE SAINT-MICHEL de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Sainte-Cécile, le 21 11 2020

En trois exemplaires

L'Agriculteur



BOUCHERIE SAINT MICHEL SAS
30 Avenue Armand Ligot
50800 SAINTE CECILE
SIRET 877 969 410 00019 - APE 1011Z
TVA Intra - FR 21 877969410

BOUCHERIE SAINT-MICHEL

